



HAL
open science

Entre Anciens et Modernes. Ou comment écrivent et pensent les juristes du début du XVIII e siècle

Isabelle Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Brancourt. Entre Anciens et Modernes. Ou comment écrivent et pensent les juristes du début du XVIII e siècle. Christelle Bahier-Porte; Claudine Poulouin. Ecrire et penser en Moderne (1687-1750), 187, Honoré Champion, pp.395-410, 2015, Les dix-huitièmes siècles, 978-2-7453-2958-5. halshs-01248115

HAL Id: halshs-01248115

<https://shs.hal.science/halshs-01248115>

Submitted on 23 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Entre Anciens et Modernes. Ou comment écrivent et pensent les jurisconsultes du début du XVIII^e siècle.

Résumé : Le XVIII^e siècle français est riche d'une production juridique remarquable. En son sommet, le XIX^e siècle a placé le chancelier d'Aguesseau. À tort ou à raison, ce dernier est avec Pothier et Prévôt de La Jannès, considéré comme l'illustration parfaite du passage du droit français ancien au droit codifié moderne. En correspondance assidue avec la fine fleur de la magistrature ou du barreau, des écrivains juristes ou juristes écrivains, promoteur de grandes collections de textes juridiques, d'Aguesseau pose particulièrement bien, à titre personnel comme pour l'ensemble de ses collaborateurs, la problématique du conflit entre « Anciens » et « Modernes ». Son prestige professionnel et socio-politique en fait un « passeur » d'idées particulièrement efficace. Pourtant, l'analyse de son œuvre, spécialement de sa correspondance, privée et administrative, montre deux versants bien distincts dans la pensée de ce haut magistrat : son attachement à la tradition, dans tous les sens du terme, trouve ses racines dans une éducation abreuvée, nourrie aux lettres anciennes. Au milieu d'un cercle à la fois lettré, cultivé, membre conscient de la « République des Lettres », et très pieux, même jansénisant, d'Aguesseau s'engage dans les débats littéraires et culturels de son temps. Il participe au « cercle d'Auteuil » de Boileau Despréaux et y fait figure de tenant des Anciens.

Dans le même temps, comme procureur général du roi au parlement de Paris, d'abord, puis comme chancelier, Henri François d'Aguesseau génère tout un mouvement juridique de réforme du droit sur des bases résolument cartésiennes et, finalement, très modernes. La correspondance du Président Bouhier, en particulier avec l'avocat Mathieu Marais¹, en représente certainement un excellent révélateur. En fait, jamais le chancelier comme chef d'une magistrature majoritairement agrippée à son passé où dominent « privilèges »² et particularismes, n'a voulu rompre les amarres de la tradition. Lorsqu'il meurt le 9 février 1751, ses fils et son bibliothécaire souhaiteront accentuer cet attachement de d'Aguesseau aux Anciens en construisant son « Œuvre ». Pour autant toute modernité en est-elle absente ?

Preprint [ou prépublication].

Entre Jean Domat, qui meurt en 1696, et Montesquieu (en 1755), Daniel Jousse (en 1781) ou Muyart de Vouglans (en 1791), le premier XVIII^e siècle français est riche d'une production juridique remarquable. Tant sur le plan doctrinal que législatif. Au sommet de cette « littérature » juridique, le XIX^e siècle – spécialement sous la Restauration – a placé l'œuvre du chancelier d'Aguesseau.

À tort ou à raison (là n'est pas aujourd'hui la question), Henri François d'Aguesseau (1668-1751) est considéré comme l'illustration parfaite du passage du droit français ancien au droit codifié moderne. Il partage d'ailleurs cette réputation avec deux noms, moins illustres toutefois : ceux de l'Orléanais Robert-Joseph Pothier (mort en 1772), cadet du chancelier – et son protégé – et Michel Prévost de la Jannès, plus jeune également que d'Aguesseau mais

¹ Cf. la remarquable édition de cette correspondance par H. Duranton, St. Étienne, 14 vol.

² Au sens juridique qu'a ce terme jusqu'au XVIII^e siècle.

auquel le chancelier survécut plus d'un an³. Ils représentent ensemble ce passage « de Colbert à l'Encyclopédie »⁴. Est-ce suffisant à dire de l'Ancien au Moderne ? Qu'on le veuille ou non, la position de d'Aguesseau, sur le plan qui occupe notre réflexion du jour, est éminente, du point de vue même de la République des Lettres dont il déclarait à son fils, aux alentours de 1720, qu'elle était « sa patrie »⁵. D'Aguesseau baigne incontestablement dans un univers littéraire incroyablement vivant, profondément humaniste, à tendance « encyclopédique ». La plupart des noms évoqués au fil de ces riches journées de novembre 2012 dans les différentes communications se retrouvent dans les écrits du chancelier, de l'abbé Fleury dont d'Aguesseau fut un des légataires, aux Terrasson (l'avocat et son cousin Jean) ou à l'abbé de Saint-Pierre, de Boileau à Maupertuis ou Cassini... La difficulté de l'analyse, cependant, réside dans les paradoxes de l'œuvre publiée de notre écrivain qui – remarque préliminaire et essentielle pour notre sujet – n'a jamais eu « la démangeaison de devenir auteur, ni d'acquérir une réputation d'érudition dont [il se] sen[t] fort indigne »⁶.

Henri François d'Aguesseau a entretenu des correspondances assidues avec la fine fleur de la magistrature et du barreau, « écrivain juristes ou juristes écrivains »⁷. Pour autant, nous ne disposons pour lui – et contrairement à Montesquieu⁸ ou au Président Bouhier⁹ – que d'un corpus de lettres très insatisfaisant, tout spécialement dans le domaine des « Belles-Lettres ». Sur ce plan, on peut taxer la collection éditée de véritablement squelettique au regard du témoignage incontestable de son activité épistolaire. Passée au crible de la pieuse, mais maladroite, censure de ses deux fils, à sa mort, la correspondance est restée pour l'essentiel, ou dispersée dans des collections demeurées manuscrites de ses correspondants les plus illustres¹⁰, ou bien « lessivée » de tout risque d'identification par l'omission des adresses, des

³ Cf. André Arnaud, *Les origines doctrinales du code civil français*, Paris, 1969. Plus profondément que J.L. Halpérin (*L'impossible code civil*, Paris : PUF, 1992, 309 p. ; Id. *Le code civil*, Paris : Dalloz, 1996, x-146 p.), les travaux du Professeur Xavier Martin (ses six premiers volumes de *L'homme des Droits de l'Homme*, Bouère : DMM, à partir de 2001) ont considérablement renouvelé l'historiographie sur les origines du code civil, spécialement sur le terrain de l'anthropologie juridique et de l'histoire des idées et des mentalités.

⁴ Excellent titre d'un ouvrage en deux volets sur les d'Aguesseau père (Henri, intendant de province) et fils (Henri François, chancelier) qui, au demeurant, renouvelle peu très peu l'historiographie, mais exprime clairement le regain d'intérêt des années 1989. Jean-Luc Chartier, *De Colbert à l'Encyclopédie*, Montpellier, Presses du Languedoc : I. *Henri Daguesseau, conseiller d'État* (1988) et II. *Henri-François Daguesseau, chancelier de France* (1989). N.B. : l'écrasement de la particule est adopté par toute une partie de l'historiographie, en particulier juridique, sur la foi de la signature du chancelier lui-même (pratique universelle des écritures de l'époque qui devrait alors nous conduire à bien des aberrations : Dormesson, Dalençon...). Pour autant, le patronyme d'origine étant Aguesseau, nous préférons conserver la forme classique.

⁵ Cité dans I. Storez, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751). Monarchiste et libéral*, Paris : Publisud, 1996, p. 89.

⁶ H. F. d'Aguesseau, Lettre à Valincour, *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau. Nouvelle édition augmentée... par M. Pardessus*, 1819, 16 vol. in-8°, t. XVI, p. 65.

⁷ Allusion au titre de l'ouvrage à paraître de l'ANR *Juslittera*, sous la direction de Bruno Méniel.

⁸ Cf. l'actuelle entreprise de réédition/édition des *Œuvres complètes* de Montesquieu coéditées par la Voltaire Foundation (Oxford) et l'Istituto italiano per gli Studi Filosofici (Naples), d'abord, puis par ENS Éditions (Lyon) et les Classiques Garnier (Paris) : la correspondance de Montesquieu occupe 4 volumes dont le premier est édité depuis 1998, le second (sous la direction de Catherine Volpilhac-Auger) est sous presse. Cf. <http://montesquieu.ens-lyon.fr/>.

⁹ Cf. *Correspondance littéraire du Président Bouhier*, présentée et annotée par Henri Duranton, Saint-Étienne, 1974-1988, 14 vol.

¹⁰ Dans le domaine de la correspondance professionnelle même, il faudrait procéder à un regroupement des lettres de d'Aguesseau qui se trouvent, par exemple, dans l'immense collection des correspondances du chancelier de Pontchartrain ou des Joly de Fleury, au cabinet des Manuscrits de la BnF, ou des Gilbert de Voisins aux Archives nationales.

noms de familles et parfois de lieu... La première édition des *Œuvres* du chancelier s'est, par les lettres, assigné pour but d'en faire un « monument » de droit administratif et judiciaire : ce sont les tomes VIII, IX et X de l'édition in-quarto de 1759-1789. L'ajout tardif, en 1823, du volume in-quarto de la correspondance « privée » du chancelier, principalement aux membres de sa famille proche, ne change pas fondamentalement le déséquilibre de la tonalité des lettres, entre « administration » et « Belles-Lettres ». L'histoire des archives d'Aguesseau reste à faire et l'on n'en connaît finalement que les lacunes hélas trop apparentes¹¹.

Les papiers d'Henri François d'Aguesseau ont été archivés, à l'hôtel de la Chancellerie de Paris ou à Fresnes¹², par ses secrétaires et bibliothécaires, d'une part, et par ses fils, d'autre part, tandis que le reste de sa famille, épouse, filles et petites-filles, quelques amis, gardaient précieusement ses lettres. Très vite après sa mort, famille et amis intimes s'attelèrent à l'énorme entreprise de la publication des « œuvres », publication sans doute très généreuse (à en juger par le nombre de fragments et d'ouvrages inachevés) qui n'allait pas toutefois jusqu'à violer le secret des correspondances. Administratives, les lettres publiées perdirent systématiquement tout ce qui pouvait mettre en cause des personnes, tout ce qui permettait des identifications jugées indiscretes. Privées, les lettres de d'Aguesseau restèrent entre les mains de ses descendants jusqu'à la Restauration : ce qu'il en restait alors (ou bien ce que ses descendants et alliés – entre autres les Ségur¹³ – voulaient bien délivrer au public) fut publié par Dominique-Bernard Rives, en 1823, mais jamais intégralement. Je dois au Professeur John Rogister d'avoir retrouvé, à la Bibliothèque Historique de la Ville de Paris, le recueil des copies de ces lettres, pour la plupart familiales : on ne connaît pas la date de sa réalisation, ni le nom du copiste ni le projet que cachait cette mise au net ; les lettres y sont consignées en ordre chronologique, et non classées par destinataire ; des notes marginales, au crayon rouge, permettent la comparaison avec le recueil édité à la même époque : il n'est que trop clair que de nombreuses lettres ont été exclues de l'édition et, à vrai dire, le critère de choix reste parfaitement mystérieux. Les originaux auraient-ils, à ce moment sans doute, été détruits ? Nul n'en a, en tout cas, retrouvé la trace jusqu'à maintenant. Quelques publications scientifiques postérieures à 1823 mirent à la disposition du public des mémoires rédigés par d'Aguesseau dans le cadre de son ministère dont les manuscrits se trouvent actuellement soit à la BnF., soit à la Bibliothèque de Port-Royal, à Paris. Les manuscrits de nombreuses bibliothèques, les dépôts d'archives conservent évidemment des originaux de l'intense correspondance du ministre, dans le cadre de sa fonction. Les mœurs du temps, fort peu « administratives » encore, faisaient à chaque lettre la part de la relation personnelle du chancelier et de son interlocuteur. « Je suis environné d'une foule de lettres auxquelles il faut

¹¹ Les manuscrits de la BnF recèlent un lot de cinq maigres recueils de ce qu'il est convenu d'appeler les « papiers d'Aguesseau » (BnF, Cabinet des Manuscrits, ms. fr. 6820 à 6825). Ce sont des extraits de mémoires manuscrits, le plus souvent copies (par exemple du mémoire de l'abbé de Saint-Pierre « pour la diminution du nombre des procès »), rarement de la main du chancelier, sauf apostilles ou commentaires en marge qui sont autographes ; on trouve des plans, des listes thématiques à l'interprétation difficile, des documents préparatoires de projets politiques portant principalement sur la réformation de la justice, un échantillon d'une correspondance échangée par le chancelier avec les chefs du Parlement de Flandre (par exemple le Président Hannecart de Brisseuil), etc.

¹² L'inventaire après décès (Arch. nat, MC, LI 968) ne détaille rien de bien précis des archives conservées par le chancelier à son domicile, sinon qu'il est très apparent que les deux sites, celui de l'Hôtel de la Chancellerie de France, actuellement place Vendôme à Paris, et son château de Fresnes (en Brie, près de Meaux) se partageaient inégalement les richesses de son immense bibliothèque (sur celle-ci, voir Patrick Latour, « Bibliothèque(s). Les livres et les lectures d'Henri-François d'Aguesseau », dans *Corpus. Revue de philosophie*, n° 52 : « D'Aguesseau », mis en œuvre et introduit par I. Storez-Brancourt, 2007, p. 65, sq.).

¹³ Cf. Louis-Philippe, comte de Ségur, *Notice sur le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1822, in-8°, 36 p. Ségur (1753-1730) avait épousé Antoinette Elisabeth Marie d'Aguesseau (1756-1828), petite-fille du chancelier.

répondre », écrit-il un jour à Louis Racine, « et que je trouve encore plus importunes que la Cour »¹⁴. Potentiellement, *toutes* ces lettres dispersées pourraient éclairer notre propos. De là à en établir un corpus même raisonnablement complet..., ce serait se lancer dans l'impossible. Ce sera la limite de ce modeste propos.

Pourtant, de l'ensemble actuellement accessible émerge déjà assez clairement une idée propre à nous arrêter aujourd'hui : parce qu'il fut au centre – peut-être même *le* centre – d'un réseau actif de réflexion juridique (actif *et* novateur !), parce qu'il fut le promoteur de grandes collections juridiques¹⁵ et de réformes considérables, d'Aguesseau pose particulièrement bien, à titre personnel comme pour l'ensemble de ses collaborateurs, la problématique du conflit entre « Anciens » et « Modernes ». Pour en juger, nous joindrons à sa correspondance le plus possible de ses essais ou extraits « philosophiques », « pédagogiques », instructions ou mémoires divers. L'analyse de ces écrits, même s'ils se révèlent d'un maniement délicat, montre deux versants bien distincts de la pensée de ce haut magistrat. Pourquoi ? En remontant aux racines de son éducation, on trouve sans ambiguïté son engagement du côté des Anciens. Plus cachée en revanche, plus subtile aussi parce qu'elle n'avance pas sans prudence ni sans retours en arrière, la (au moins, *une*) modernité gît au fond de ses écrits tant dans leur forme que dans leur matière.

I – Anciens/Modernes : au cœur de la Querelle, un choix de jeunesse

C'est d'abord dans son éducation qu'il faut chercher son attachement indéfectible aux Anciens. Abreuvé et nourri aux lettres anciennes, d'Aguesseau est « Ancien » par la volonté de son père, Henri d'Aguesseau. Administrateur du roi en ses provinces comme intendant de justice, police et finances, puis conseiller d'État, Henri d'Aguesseau n'en fut pas moins, d'abord, père et pédagogue : comme grand ami des Solitaires, de Port-Royal en général, il ne pouvait faire moins que de rejeter pour ses fils l'éducation en collège – jésuites ou non. C'est donc lui qui prit en main directement la formation intellectuelle de ses fils, même très jeunes. Il assumait cette charge jusqu'à transformer son carrosse en une brinquebalante « petite école » improvisée : sur les routes du Languedoc et des Cévennes où le menait son rôle d'administrateur suprême des provinces (« œil et oreilles du roi » dans tout le royaume), des heures durant dans ses tournées d'inspection, il conservait ainsi la haute main de ses choix éducatifs tout « jansénistes ». Et l'instruction y était alors toute orale, d'une part, toute latine, d'autre.

Dans les stages sédentaires au cœur de l'intendance, à Montpellier spécialement, l'instruction se poursuivait à la maison selon un « emploi du temps » qui ne tenait rien au hasard, pas plus qu'à la fantaisie ou à l'humeur. Nous gardons à la BnF la copie de ce « Plan d'étude »¹⁶. Henri d'Aguesseau chargea, en effet, son fils cadet Joseph Antoine d'Aguesseau de Valjouan d'en conserver un exemplaire afin de mieux pouvoir envoyer ce « plan » à son ami et allié¹⁷ – non moins jansénisant ? – Michel Jean Amelot de Gournay, alors que ce dernier était ambassadeur en Suisse. C'était entre 1689 et 1697, plus près sans doute de la première date

¹⁴ *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, éd. D.-B. Rives, Paris, 1923, é. vol., t. I, p. 205.

¹⁵ Dont la collection des Ordonnances des Rois de France.

¹⁶ L'édition critique est en projet.

¹⁷ Jean Michel Amelot était marié à Catherine Le Pelletier de La Houssaye, nièce (par sa mère) de Claire Le Picart de Périgny qui était l'épouse d'Henri d'Aguesseau.

compte tenu du choix et de l'âge du copiste¹⁸, mais surtout du destinataire : le jeune Michel Charles Amelot, né en 1679.

Après une introduction du plus haut intérêt du point de vue de l'histoire de la pédagogie, le père du futur chancelier entrait « dans le détail des études »¹⁹. Une division en trois points mettait les « langues » au cœur d'un triptyque dont les volets extérieurs étaient « la Religion » et « l'histoire ». Pas d'erreur sur le mot ! De « langues », il n'y en a strictement que trois et, dans l'ordre, ce sont le grec, le latin et le français. L'accent, on s'en doute, est mis sur le second.

Pourquoi, d'abord, le grec ? Car il ne suffira pas de l' « entendre passablement », mais il faudra le « bien sçavoir » ou bien, décide catégoriquement Henri d'Aguesseau, « il est inutile de l'apprendre ». On ne l'apprendra d'ailleurs qu'à lire et comprendre. Tout simplement parce que « les plus grands hommes d'entre les Romains ont regardé les Grecs comme leurs maîtres et leurs modèles »²⁰. Quelle plus belle illustration de l'universalité et de la récurrence de la problématique Anciens/Modernes ! Ces Grecs sont les « Anciens » des Romains, lesquels, à leur tour, sont nos Anciens. Maîtres et modèles, voilà comment se définissent les Anciens aux yeux de d'Aguesseau. Notre pédagogue se pose d'emblée, à l'époque même de la Querelle, du côté des Anciens. Mais suivons le déroulement de cet enseignement des « langues » : le grec, « exécuté » en deux petites pages, tandis que l'apprentissage de la langue latine s'épanouit sur quatorze pages pleines et détaillées, d'Aguesseau père en arrive enfin à la française dont il ne dira, précise-t-il, « qu'un mot ». Car l'on s'attend à tout, sans doute, sur l'apprentissage du français à l'apogée des Lettres classiques, sauf à cela :

- point de grammaire : elle « resserre l'esprit » et « énerve le style » !
- point de composition française – du moins pas avant la Rhétorique. La raison en est qu'« avant que les enfans puissent composer, il faut que leur esprit se soit rempli de choses, autrement ils s'accoutumeront à n'écrire que des paroles »²¹.

Outre les choses à dire que les enfants ne connaissent pas encore, il y a la manière : « art de le dire », « manière de développer ses pensées », nous appellerions cela la méthode... « or à moins d'être néz (*sic*) parfaits », les enfants ignorent tout cela qu'ils ne pourront apprendre *que*... « dans les meilleurs auteurs grecs et latins » !

Comment faut-il apprendre le français aux enfants, selon les d'Aguesseau ? En traduisant, purement et simplement : « Ainsi les traductions qu'on a marqué cy-devant qu'il leur falloir faire serviront à leur apprendre les deux langues »²². On recourra tout de même au truchement érudit des « meilleures » traductions (c'est ici l'héritage humaniste) pour que, par comparaison seulement, l'enfant – et le futur chancelier fut le cobaye réussi de cette pédagogie – puisse de lui-même redresser, polir son expression française. On ne trouve pas de trace d'une éventuelle distinction de l'enseignement destiné aux filles : à la génération de ses enfants, Henri François d'Aguesseau poursuit dans la même voie, pour ses filles comme

¹⁸ Valjouan (1676-1744) entra dans la vie professionnelle en l'office d'avocat du roi au Châtelet, en avril 1698, à moins de vingt-deux ans, ce qui le supposait néanmoins déjà avocat et aussi gradué en droit. Il est tout à fait dans les méthodes de son père de l'atteler, pour son éducation, vers l'âge de quatorze ans, à ce style d'exercices de copie.

¹⁹ BnF., Cabinet des Manuscrits, n. a. fr., 1991, fol. 3.

²⁰ *Ibidem*, fol. 6 (comme la citation qui précède).

²¹ *Ibidem*, fol. 22 (*id.*).

²² *Ibidem*, fol. 23 (*id.*).

pour ses fils, destinés à de hautes magistratures que la transmission héréditaire des offices de judicature leur assurerait immanquablement.

Par ailleurs, l'engagement de d'Aguesseau aux côtés des Anciens a résulté de son appartenance intime « au cercle » des Anciens. La tradition historiographique fondée sur *l'Abrégé de la vie de Monsieur le Chancelier d'Aguesseau*, qui figure en tête du premier volume de ses œuvres (1759) a posé ce fait que pour l'instant aucune source de première main n'a permis d'infirmer ni de confirmer : d'Aguesseau, après son père, est un ami très proche de Jean Racine et de Boileau-Despréaux²³. Il est (serait) même dès années 1690-1700, un fidèle du « Cercle d'Auteuil », salon littéraire qui accompagne les dernières années de Boileau (mort en 1711). Le chancelier est demeuré l'ami, même le protecteur, du fils du Grand Racine : il est en effet le « conseiller » – le « critique » impitoyable, s'excuse-t-il²⁴ – de Louis Racine qu'il reçoit à Fresnes dans les années 1720. On connaît les liens de Boileau avec le droit (sa formation, son dégoût de la profession d'avocat), ses liens familiaux avec le greffe du Parlement de Paris (son père, son beau-frère surtout, Nicolas Dongois, sont greffiers au Parlement) ; donc, par cercles concentriques, par ondes successives, on comprend sa relation intime avec la haute magistrature, les Lamoignon, les Gilbert de Voisins, les d'Aguesseau... Dans ce cadre, Henri François d'Aguesseau se serait mêlé aux querelles d'esthétique littéraire, en philologue distingué et écouté. Il se plaît à la critique laquelle, cependant, précise-t-il, connaît pour limite les frontières du « goût »²⁵. Alors, discutant des mérites comparés des lettres (de la poésie) françaises et italiennes²⁶, d'Aguesseau s'écarte de la problématique Anciens/Modernes pour inaugurer en Moderne ce qui m'apparaît, bien avant Montesquieu (et avant 1718) une véritable théorie du climat : « Je trouve d'ailleurs que dans cette étude des défauts de Nation », écrit-il, « & pour ainsi dire, de climat, où un degré de Soleil de plus change le style aussi bien que l'accent & la déclamation, quelque chose qui étend l'esprit ; qui le met en état de comparer les meilleures productions de chaque Pays ; qui le conduit ainsi & l'élève jusqu'à la connoissance de ce vrai & de ce beau universel qui a une proportion si juste & une si parfaite harmonie avec la nature de notre esprit, qu'il produit toujours sûrement son effet, & qu'il frappe tous les hommes malgré la différence de Nation, de leurs mœurs, de leurs préjugés »²⁷. À travers un tel raisonnement, il y a, à vrai dire, un ensemble composite, et si la référence qui vient encore tout naturellement appuyer le propos est celle d'un Ancien, on pressent dans la systématisation en germe, à la fois l'influence de la philosophie moderne, celle de Descartes dont d'Aguesseau est un véritable « adepte », et quelque chose déjà de l'esprit du projet de l'Encyclopédie.

II – Au-delà des Anciens, la recherche de « l'Archétype »

²³ Cf. *Œuvres du chancelier d'Aguesseau*, publiées par l'abbé André, son bibliothécaire, Paris chez les Libraires associés, tome I, M.DCC.LXI, p. xlviii.

²⁴ « Vous savez que je ne suis pas avare de critiques », lui écrivait-il ainsi, non sans humour, « et comme je lirai votre ouvrage [sur la *Religion*] en votre absence et sans être sur le bord d'un canal, je serai peut-être plus hardi que je ne l'étois à Fresnes, où je ne pouvois faire aucune remarque qu'au péril de ma vie » (*Lettres inédites...*, éd. D.-B. Rives, t. II, p. 192).

²⁵ Cf. Henri François d'Aguesseau, *Fragment d'une III. Instruction. Sur l'étude des Belles-Lettres*, dans ses *Œuvres*, t. I, p. 347 car « malgré ces défauts [ceux de Malherbe ou de Racan], ce seroit abuser de la critique, & tomber dans le caractère que Socrate appelle quelque part la Mysologie à l'exemple de la Misanthropie (*sic*), que de vouloir fermer les yeux aux beautés d'un Auteur, parce qu'on ne peut s'empêcher de les ouvrir sur ses défauts... C'est ce qui forme véritablement le goût ; c'est ce qui épure la critique ».

²⁶ Cf. les propos de Laura Naudeix.

²⁷ Cf. Henri François d'Aguesseau, *Fragment d'une III. Instruction. Sur l'étude des Belles-Lettres*, dans ses *Œuvres*, t. I, p. 347-348.

Car d'Aguesseau poursuit : « ...en sorte que pour se servir encore des termes de Platon, on pourroit le regarder comme l'idée primitive & originale, comme l'archétype de tout ce qui plaît dans les ouvrages d'esprit, & c'est à mon sens, une des grandes utilités que l'on puisse tirer de la connoissance de plusieurs Langues... »²⁸ Penser en Moderne, n'est-ce pas d'abord, pour d'Aguesseau, ce rapport étroit, presque exclusif, qu'entretient la réalité avec la connaissance pure, abstraite, philosophique ? De Platon, notre auteur retient un idéalisme qu'il est venu conforter de la métaphysique de Descartes. Des anciens, en fait, il conserve bien ce sens de l'universalité. Mais, nourri de la philosophie « moderne », selon son propre aveu, il le croise à une rationalité qui, insensiblement, *more geometrico*, d'« idées simples » en « idées pures », le fait glisser, à son corps défendant, vers le rationalisme de son temps²⁹. La précédente allusion, à la connaissance des langues – modernes, cette fois, c'est-à-dire étrangères – marque un souci de l'utile qui amorce aussi le tournant des Lumières. Une référence à l'utile qu'il a bu, en quelque sorte, à la mamelle puisque son père remarquait, à propos du grec, qu'il ne fallait pas s'exercer au thème (contrairement au latin) : c'était une démarche « inutile », puisque l'on ne parle jamais le grec³⁰. L'attitude de d'Aguesseau à l'égard des Anciens différencie donc profondément l'Antiquité grecque et l'Antiquité latine : à l'égard de cette dernière, il « intègre » entièrement les lettres latines à sa pensée, citant les auteurs à longueur de ses écrits, de mémoire de toute évidence, même si des notes marginales dans l'édition de 1759-1789 marquent sans doute davantage les compléments érudits de l'éditeur, l'abbé André, plutôt qu'une méthode de référencement propre à d'Aguesseau. Ces citations sont utilisées par le chancelier écrivain à l'intérieur de son raisonnement propre, presque jamais d'ailleurs à titre de modèle littéraire.

Les deux versants Ancien/Moderne de la pensée de d'Aguesseau apparaissent clairement dans son œuvre personnelle de pédagogue³¹, dans ses *Instructions sur les études propres à former un magistrat*. Il s'agit là du premier « ouvrage » que d'Aguesseau a composé en dehors de son activité professionnelle, jurisprudentielle, judiciaire ou administrative. Il se compose en réalité de cinq « instructions » auxquels il paraît judicieux d'associer son *Essai d'une institution au droit public*.

La première instruction « Contenant un Plan général d'Etudes, & en particulier celle de la Religion et du Droit » est explicitement adressée, de « Fresnes, ce 27 Septembre 1716 », à Henri François-de-Paule, l'aîné des fils qui était né le 7 mai 1698³². D'Aguesseau profitait certainement de ses vacances, puisque chaque année, le Parlement vaquait de la « veille de la Nativité » (8 septembre) à la Saint-Martin (11 novembre). Il était alors procureur général au Parlement de Paris, office quasi ministériel³³ qui faisait de lui, rappelons-le, le défenseur naturel du Roi, de la Loi, du Public, des mineurs et des communautés. Il supervisait le parquet du Parlement qui constituait un personnel nombreux³⁴. De fait il entrait en collaboration

²⁸ H. F. d'Aguesseau, *Œuvres*, t. I, p. 348.

²⁹ Cf. H. F. d'Aguesseau, *Méditations métaphysiques sur les vraies et fausses idées de la justice*, *Œuvres*, t. XI, 1779, rééd. I. Brancourt et L. Fedi, coll. « Corpus des Œuvres philosophiques en langue française », Fayard, 2005.

³⁰ BnF, n.a.fr., 1991, fol. 7.

³¹ Cf. Laurent Fedi, « La pédagogie du chancelier d'Aguesseau », dans *La chouette et l'encrier*, Kimé, 2011, ch. 1.

³² H. F. d'Aguesseau, *Œuvres*, Paris, 1759, t. I, p. 257.

³³ L'office était vénal mais non transmissible, il était réservé au choix exclusif du roi.

³⁴ Cf. I. Storez-Brancourt, « Dans l'ombre de Messieurs les gens du Roi : le monde des substituts », dans J.-M. Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, P.U.F., 2000, p. 157 à 204.

constante avec le chancelier de France³⁵, plus généralement avec le Conseil du Roi, et avec le lieutenant général de police de Paris, pour le contrôle de la justice, de la sécurité, de l’approvisionnement, etc. Mais, à Fresnes, ce 27 septembre 1716, la priorité revenait à la famille, à ses enfants : notre haut magistrat se trouvait alors dans un état d’esprit particulier, celui que lui léguait son propre père, le conseiller d’État Henri d’Aguesseau, qui venait très précisément de mourir – cela ne peut relever du hasard – le 17 septembre précédent. La transmission héréditaire des offices, si discutée et discutable que fût la vénalité qui en avait été le moteur, s’accompagnait d’un souci fondamental de transmission des valeurs, morales et religieuses sans doute, mais aussi des héritages intellectuels et professionnels : ces derniers faisaient des enfants de la magistrature, en même temps que des « héritiers », des « apprentis » magistrats jusque dans leur âge le plus tendre. Il y eut bien des « ratés » de cette forme de transmission, mais les sources les plus objectives³⁶ n’en font pas la majorité des grands juges d’Ancien Régime, tant s’en faut !

Suivent quatre autres instructions sur, dans l’ordre, l’« Etude de l’Histoire »³⁷, l’« Étude des Belles-Lettres »³⁸, sur l’« Étude et les exercices. Qui peuvent préparer aux fonctions d’Avocat du Roi »³⁹ et sur l’« Etude du droit ecclésiastique »⁴⁰. Cette première édition des *Œuvres du chancelier d’Aguesseau* insère, non sans logique, entre la 3^e et la 4^e des instructions des *Remarques sur le Discours qui a pour titre De l’Imitation par rapport à la Tragédie* : c’était une réflexion philosophique sur l’Art poétique dont le prétexte fut bien un discours de son ami Valincour⁴¹, mais dont la destination parut sans doute si évidente – la formation littéraire de ses enfants – que l’abbé André voulut placer ce mémoire à la suite du fragment – inachevé, comme beaucoup de ces travaux de loisir – sur l’étude des Belles-Lettres. Fut-il en cela, comme le veut la tradition familiale, guidé par Henri François-de-Paule et Jean-Baptiste Paulin d’Aguesseau, les deux aînés du chancelier (et seuls fils survivants de leur père) ? C’est plus que probable. Du moins la teneur du propos s’harmonise-t-elle naturellement à notre sujet. Quant à l’*Essai d’une institution au droit public*, si elle intéresse au plus haut point le juriste, tout spécialement le publiciste, elle concourt fortement à révéler le rapport ambigu que d’Aguesseau entretient avec les Anciens et les Modernes.

³⁵ Avec Pontchartrain d’abord, de sa nomination par le roi à l’office de procureur général du roi (en 1701) à la démission de ce chancelier en 1714, puis avec Voysin à partir de 1714 jusqu’à sa propre élévation à la chancellerie de France, le 2 février 1717, du fait du décès subit de son prédécesseur.

³⁶ Des rapports secrets furent épisodiquement commandés sur l’état et la dignité de la magistrature à partir, du moins, des années 1660. À l’issue de la Fronde, par exemple (cf. ma « Table des magistrats » introduisant les *Débats du Parlement de Paris sous la minorité de Louis XIV*, Paris, Éd. Honoré Champion, 2002, p. 27-85), ou bien lors de la crise de 1720 (cf. « La magistrature du Parlement de Paris en 1720. Fonds d’Argenson de la Bibliothèque de l’Université de Poitiers », sur <http://parlementdeparis.hypotheses.org/linstitution>), les commanditaires de ces enquêtes (toujours très proches du gouvernement monarchique) ont sans doute un objectif plus politique que technique (cf. Gauthier Aubert, « L’enquête de Colbert sur les magistrats : une source pour connaître les « hommes du roi » dans les parlements ? », dans *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l’époque moderne*, Caroline Le Mao, dir., Maison des Sciences de l’Homme d’Aquitaine, 2011, p. 17-27) ; ils n’en révèlent pas moins un groupe majoritaire de « bons » juges dominant fortement les « médiocres » (ce qui n’est le signe, on s’en souvient, que d’un honnête « milieu ») et les malheureusement trop nombreux (mais minoritaires) « mauvais ».

³⁷ H. F. d’Aguesseau, *Œuvres*, t. I, p. 284, sq.

³⁸ *Ibidem*, p. 342, sq.

³⁹ *Ibid.*, p. 388, sq.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 415, sq.

⁴¹ Jean-Baptiste Henri Du Troussel de Valincour (1653-1730) avait été élu à l’Académie française en 1699 au fauteuil de Racine.

Dans tout cet ensemble, le premier auteur cité, dans un assez long prologue⁴², est Tacite : illustrant sa recommandation de garder toujours une raisonnable modération dans la soif de savoir, d'Aguesseau s'appuie de cette autorité : « c'est l'éloge », écrit-il, « que Tacite donne à Agricola » et de préciser « *retinuit, quod est difficillimum, ex sapientiâ modum* »⁴³. Sujet par sujet, thème par thème, intéressons-nous à l'usage respectif et proportionnel que d'Aguesseau fait des Anciens et des Modernes, entendons bien de l'autorité des uns et des autres. Sur la religion, qui est son premier propos comme c'était aussi le premier souci de son père pédagogue : d'Aguesseau proclame d'emblée son intention de « résister au torrent de libertinage »⁴⁴ qui emporte, selon lui, la génération de ses enfants. Cette perception précoce de la « crise de la conscience européenne » étudiée par Paul Hazard, place d'Aguesseau résolument dans le camp de la Tradition, *a priori* des Anciens, non pas des Modernes.

Sa défense de la religion fixe son objectif premier : « atteindre le souverain bien que les anciens Philosophes ont tant cherché & que la Religion seule peut faire trouver »⁴⁵. S'engageant dans le délicat dialogue de la foi, « grâce singulière »⁴⁶, et de la raison⁴⁷, le raisonnement de d'Aguesseau se nourrit de la soif des Anciens à expliquer le monde et de l'analogie entre connaissance religieuse de l'invisible et connaissance historique du passé révolu : « en sorte que quiconque a bien médité toutes ces preuves, [...] rend grâce à Dieu d'avoir bien voulu que la plus importante de toutes les vérités, fût aussi la plus certaine, & qu'il ne fût pas plus possible de douter de la vérité de la Religion Chrétienne, qu'il l'est de douter s'il y eu un César ou un Alexandre »⁴⁸. Mais les premières références ne sont pas celles qu'on croit : dans l'ordre, d'Aguesseau recommande 1° d'Abbadie, 2° Grotius, 3° les *Pensées* de Pascal, enfin, 4° la 2^{ème} partie du *Discours sur l'Histoire universelle* de Bossuet, et revient au premier, « Philosophe et Orateur »⁴⁹, dont il ne déplore que le « style diffus » qui n'a pas la noblesse de celui de Pascal. Grotius est, lui, « un mélange précieux d'érudition sacrée et profane »⁵⁰. Ensuite seulement, sa « raison bien formée »⁵¹, le jeune étudiant recourra aux Pères de l'Église, à saint Augustin, saint Justin, Origène, Tertulien, etc. (les Scolastiques disparaissent sous cet « etc. ») avant de fonder sa connaissance de la doctrine sur le Catéchisme du Concile de Trente, mais plus sûrement, sur l'œuvre de Pierre Nicole de manière à en tirer tous les préceptes qui concernent « la vie civile et chrétienne » : « en tirer une espèce de corps de morale qui vous soit propre »⁵². Le lecteur objectif devient pensif : n'est-ce pas ici une religion « toute civile », profondément rationalisée, « individuelle » et finalement sécularisée que d'Aguesseau propose à son fils ? Sa modernité serait incontestable au regard de l'esprit du catholicisme « baroque » incarné par la spiritualité ignacienne tout

⁴² H. F. d'Aguesseau, *Œuvres*, t. I, p. 259.

⁴³ P. 260. Comme dans l'ensemble de cette communication, toutes les citations respectent strictement la typographie et l'orthographe de la source.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 260.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*, p. 261.

⁴⁷ Activement impliqué dans l'apologétique de son temps, secoué principalement par la contradiction entre Pascal et Malebranche et penchant en faveur du second qui fut son professeur, d'Aguesseau consacre de nombreuses pages à cette question. Cf. *Apologétique 1650-1802. La nature et la grâce*, Nicolas Brucker (éd.), *Recherches en littérature et spiritualité*, vol. 18, Berne : Peter Lang SA, 2010 ; en particulier : la préface d'Antony McKenna et de Jørn Schøsler, « Le chancelier d'Aguesseau critique de Locke ».

⁴⁸ H. F. d'Aguesseau, *Œuvres*, t. I, p. 262.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 263.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 264.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*, p. 266.

autant que salésienne ou d'un Robert Bellarmin... Les Anciens, parce qu'ils étaient païens, ne devenaient-ils pas un argument de plus en faveur de cette religion modernisée ?

La seconde préoccupation de d'Aguesseau, dans ses *Instructions*, est la « jurisprudence »⁵³, au sens romain du terme, c'est-à-dire de doctrine juridique, de connaissance du droit qu'il subdivise, et dans l'ordre, en droit romain, droit canonique et droit français. Des *Instructions* à l'*Essai d'une institution au droit public*, et même, dans ce cas, aux *Méditations métaphysiques*, qui sont un petit peu plus tardives, l'éducation juridique que préconise le chancelier repose sur un socle fondamental : celui du droit « naturel », distinct et modèle du droit « arbitraire » ou positif. La supériorité revient alors sans conteste aux Anciens, au droit romain, pour deux raisons, la moindre, purement pratique, étant la préparation aux exercices universitaires, la première en revanche essentielle : « l'une que les loix naturelles sont tellement mêlées dans le Droit romains avec les Loix arbitraires, qu'il n'est pas possible de bien étudier, ni de bien comprendre les premières sans les dernières »⁵⁴. Et de mobiliser toutes les ressources de la sagesse antique, très au-delà du cercle strict des juristes, de Socrate à Platon, de Cicéron à Horace, de Virgile à Tite-Live... Eux seuls permettent de « bien pénétrer l'esprit du Législateur », « apprennent à remonter jusqu'aux premiers principes des Loix »⁵⁵, car eux seuls conduisent à une « métaphysique de la jurisprudence »⁵⁶. Certes Cicéron est plus « Orateur que Philosophe » quand Platon, au contraire, dans *La République*, renvoie à la pure littérature, aux Belles-Lettres, lui seul « modèle du style le plus parfait », « chef d'œuvre de Législation, d'Eloquence & de Morale »⁵⁷. Mais ce n'est paradoxalement pas sur Platon que reposera l'apprentissage du droit, et du *De Legibus* de Cicéron, l'étudiant passera immédiatement à « deux ouvrages modernes qui ne cèdent point à ceux des Anciens, au moins pour la force & la solidité des choses, quoi qu'ils leur soient fort inférieur pour la beauté & le choix des expressions »⁵⁸. C'est dans *Jus Belli & Pacis*⁵⁹ et Domat que d'Aguesseau trouve l'essentiel des bases du droit, Grotius par « des distinctions et des définitions qui m'ont toujours paru beaucoup plus exactes que celles qu'on trouve dans les Auteurs du Droit Romain », l'auteur des *Loix civiles dans leur ordre naturel*⁶⁰ le ravissant par « un ordre presque géométrique » : « C'est le plan général de la société civile le mieux fait, & le plus achevé qui ait jamais paru »⁶¹ ! Le *Digeste*, concède d'Aguesseau, est « un trésor de la raison humaine et du sens commun », pourvu qu'on veuille bien le passer au crible de la « méthode des géomètres », non à la discussion stérile de ces « subtilités qui sont souvent répandues dans les jurisconsultes romains »⁶². Le droit romain se trouve ainsi littéralement repensé grâce à une méthode volontairement, consciemment cartésienne. Ou comment utiliser les Anciens pour mieux les reléguer... Loin de toute glose⁶³, comme ses prédécesseurs du *Mos gallicus*, d'Aguesseau convoque l'histoire – une histoire de philologue, d'« antiquaire »,

⁵³ *Ibid.*, p. 276, sq.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 269.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 270.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 271.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 272.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Cf. Hugonis Grotii, *De Iure Belli ac Pacis. In quibus ius naturæ & Gentium : item iuris publici praeicipua explicantur*, Paris, 1625, in-4°.

⁶⁰ Jean Domat, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris : J.-B. Coignard, 1689-1994, 3 vol. in-4°.

⁶¹ H. F. d'Aguesseau, *Œuvres*, t. I, p. 273.

⁶² *Ibid.*, p. 273-4.

⁶³ Sa recommandation : « chercher l'intelligence des Auteurs dans les Auteurs mêmes, plutôt que dans leurs commentateurs » (p. 349).

celle menée depuis les Godefroy et les Dupuy – pour preuve d’une nécessaire et fondamentale rationalisation du droit français, adossé à un jusnaturalisme résolument moderne, qui n’utilise la jurisprudence romaine qu’enrôlée au profit d’une construction qui lui est en fait, comme l’a avancé si finement Blandine Barret-Kriegel⁶⁴, profondément étrangère. Le droit naturel de d’Aguesseau est de celui que l’on peut « enseigner » parce qu’il est parfaitement rationalisé, structuré. Ses fondements, tirés de la réinterprétation du jusnaturalisme néostoïcien par Grotius et Pufendorf, sont très éloignés de la tradition scolastique : reposant sur la proclamation de la « liberté » de nature, ce droit pose en principe une égalité fondamentale et radicale des hommes qui conduit d’Aguesseau, jusqu’à l’affolement⁶⁵, à des options et à un droit de « l’humanité » plus proches de Locke que de la tradition romaine.

Lorsque d’Aguesseau se penche sur les Belles-Lettres, il y entre – nous l’avons vu – comme dans « sa patrie » et il « [s]’estime heureux [comme Ulysse !] de pouvoir respirer enfin son air natal »⁶⁶. Cette patrie est la « République des Lettres ». Les premiers *exempla*, les premières autorités citées sont ceux et celles de Scipion, de Lélius et de Cicéron. Ce retour délicieux à l’enfance, à la jeunesse en compagnie des Muses, serait-ce néanmoins – s’inquiète-t-il – « retourner au frivole » ? Au côté de l’histoire, de la religion, de la jurisprudence, d’Aguesseau déclare les regarder comme « l’accessoire et l’ornement des Sciences les plus solides » ; accessoire, non superflu ! Tout se réduit sur ce point, explique-t-il, à lire ce que les autres ont écrit, ou à écrire des choses dignes d’être lues : *Aut scriba legere, aut scribere legenda*. Lire, c’est savoir « entendre », au sens naturellement de « juger ». L’intelligence du texte conduit au jugement, à la critique, enfin à la composition : « à peu près comme j’ai ouï dire que l’on faisoit dans la musique, où de la connoissance des tons & des notes, l’on passe à celle des accords, & enfin aux règles de la composition ». Le parti de d’Aguesseau est alors résolument celui des Anciens : son fils doit se « mettre en état d’entendre les Auteurs qui règnent, pour parler ainsi, dans l’empire des Belles-Lettres, c’est-à-dire les Grecs et les Latins » car ils sont, dans ce domaine la « clef de la Science ». Pour autant, il passe rapidement en revue les études que toute éducation solide doit inclure : l’Hébreu qui donne « le goût de la plus auguste et de la plus vénérable Antiquité » et dont l’apprentissage permet « de bien sentir la force, la magnificence, le sublime des Auteurs sacrés » ; les grands poètes d’Antiquité gréco-romaine dont il est personnellement particulièrement nourri. Mais de conclure finalement, sans trop de détails, paraphrasant Rabelais : dans ce domaine, conseille-t-il à son fils : « Faites ce que vous voudrez ». Sans transition, il passe aux « Langues modernes »⁶⁷ dont deux lui paraissent alors « essentielles » : l’espagnol et l’italien, la première « la plus utile » (après le grec et le latin). Pourtant ce ne sont pas les grandes œuvres littéraires que nous connaissons du Siècle d’Or qui retiennent ainsi l’attention du pédagogue : car les Espagnols étant tous « plus profonds dans la Politique qui est l’âme de l’Histoire », d’Aguesseau vante les mérites de l’accès direct au texte de leurs historiens qui « égalent les Anciens, ou qui du moins ne leur sont guères inférieurs ». Le

⁶⁴ B. Barret-Kriegel, *La Défaite de l’érudition*, dans *Les Historiens et la Monarchie*, t. II, Paris : PUF, 1988, ch. 4, p. 75, *sq.*

⁶⁵ Comment interpréter l’inachèvement des pièces maîtresses de sa philosophie juridique, l’*Essai* (début des années 1720) et les *Méditations* (très probablement entre 1722 et 1725), alors même que le chancelier, qui les écrit pendant ses exils à Fresnes, s’interrompt bien avant son retour définitif aux affaires en 1727, sinon par un inquiète lucidité sur les conséquences ou corollaires des principes adoptés ? Plus jeune de près de vingt ans, Montesquieu ne part pas de prémisses différentes, mais conduit le raisonnement beaucoup plus logiquement à son terme.

⁶⁶ H. F. d’Aguesseau, *Œuvres*, t. I, p. 342. Toutes les citations qui suivent sont à puiser, dans l’ordre dans ces quelques pages, 342-346.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 346. Les citations qui suivent sont extraites des pages 346-349.

glissement de son propos marque de nouveau sa véritable préoccupation : former ses fils au service de l'État – dans toute sa réalité contemporaine et toute « moderne » – dont ils sont, comme lui, les maillons tout désignés.

Finalement Henri François d'Aguesseau, en dépit de ses amitiés pour le clan des Anciens, aurait-il formé le projet de réconcilier les Anciens et les Modernes ? Jamais le chancelier, comme chef d'une magistrature majoritairement agrippée à son passé où dominent « privilèges »⁶⁸ et particularismes, n'a voulu rompre les amarres de la tradition. Lorsqu'il meurt le 9 février 1751, ses fils et son dévoué bibliothécaire souhaiteront accentuer cet attachement de d'Aguesseau aux Anciens en « construisant » son « Œuvre ». Cependant, dans les profondeurs de ce qu'il faut bien appeler une ébauche, une esquisse d'œuvre philosophique et littéraire, beaucoup plus clairement dans son œuvre législative, d'Aguesseau représente une étape capitale dans le processus de modernisation des fondements de l'État et de la pensée juridique⁶⁹.

Isabelle Brancourt
Chargée de recherche au CNRS
CERPHI-IHPC-ENS-Lyon

⁶⁸ Au sens étymologique, bien sûr, de « *privata lex* ».

⁶⁹ Dans cet esprit, voir Marie-France Renoux-Zagamé, « Lumières de la pensée juridique : le Chancelier d'Aguesseau », conférence donnée à la Cour de cassation, Paris, 2007, publiée sur : <http://www.courdecassation.fr/colloques>.